

## ENGAGEMENT RECIPROQUE

Après avoir pris connaissance de l'Article 1152 du Code Civil, des mesures concernant l'embauche d'une assistante maternelle, les futurs employeurs et salarié peuvent se mettre d'accord sur le principe de la conclusion à un moment donné, d'un contrat de travail relatif à l'accueil d'un enfant en concluant une promesse d'embauche, intitulée "engagement réciproque" (*Annexe 93 de la convention collective*).

### ACCORD :

**Suite au contact pris ce jour :** \_\_\_\_\_

#### Entre les parents

Monsieur : \_\_\_\_\_ Madame : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

☎ Domicile : \_\_\_\_\_ ☎ Mobile : \_\_\_\_\_

@ Email : \_\_\_\_\_

#### Entre l'assistante maternelle

Madame : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

☎ Domicile : \_\_\_\_\_ ☎ Mobile : \_\_\_\_\_

**Pour l'accueil de l'enfant :** \_\_\_\_\_

Il est convenu d'une promesse d'embauche avec signature de contrat à compter du : \_\_\_\_\_

Sur les bases suivantes :

◆ Horaire d'accueil : de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures

◆ Jours d'accueil : Lundi  Mardi  Mercredi  Jeudi  Vendredi

◆ durée mensuelle de l'accueil : \_\_\_\_\_

◆ Tarif horaire brut : \_\_\_\_\_

◆ rémunération brute : \_\_\_\_\_

◆ Indemnité d'entretien de : \_\_\_\_\_ et de repas de : \_\_\_\_\_

Si l'une des parties décide de ne pas donner suite à cet accord de principe, ou si après signature du contrat de travail, l'accueil de l'enfant n'est pas réalisé, elle versera à l'autre une indemnité compensatrice calculée sur la base d'un demi mois de salaire Brut par rapport au temps d'accueil prévu.

Accord contractuel : En cas de désistement de l'une ou l'autre des parties dans les 15 premiers jours de l'accueil, l'indemnité compensatrice sera versée à la partie lésée. (*Mention à rayer si non retenue*)

Signature du futur employeur  
(Précédée de : Lu et approuvé)

Signature du futur salarié  
(Précédée de : Lu et approuvé)